

A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'église de SAINT-JEAN-LIGOURE (Haute-Vienne) :

- le clocher à arcades,
- le portail occidental,
- la retombée des voûtes primitives avec leurs chapiteaux et leurs culots,
- l'arc triomphal du choeur,
- et l'enfeu du mur nord de la nef

figurant au cadastre, section E, sous le n° 21 d'une contenance de 4a 75ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **27 JUIN 1983**

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON